ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 80

présenté par
M. Minot

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« V *bis*. – Dans les écoles maternelles et élémentaires comptant de une à trois classes, le directeur bénéficie d'un jour par mois et un jour supplémentaire par an placé à une période chargée et choisi par lui, de décharge d'enseignement. Dans les écoles maternelles et élémentaires comptant de quatre à sept classes, le directeur bénéficie de deux jours par mois et deux jours supplémentaires par an placés à une période chargée et choisi par lui, de décharge d'enseignement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit de décharger de classe les directeurs d'école comptant 8 classes et plus. Or dans les petites écoles, notamment rurales, ce temps de décharge est aussi nécessaire à une moindre échelle. Il convient donc de le prévoir tout en envisageant deux strates distinctes en fonction de la taille de l'école.